



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3865

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le fait qu'une décision récente des Assedic de la Moselle est particulièrement surprenante. En effet, cet organisme a accepté d'allouer une aide financière et une participation aux frais de scolarité pour un chômeur désirant suivre une formation pour acquérir un diplôme d'études supérieures spécialisées. La condition mise a été cependant que l'intéressé devrait ensuite, dans un délai de trois mois après sa formation, fournir un certificat attestant la reprise d'une activité salariale correspondant à la qualification acquise. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une telle procédure lui semble logique. Si tel était le cas, il souhaiterait qu'il lui explique comment une personne au chômage désirant améliorer sa qualification peut s'engager au préalable à retrouver immédiatement un emploi dans un délai de trois mois.

Texte de la réponse

Reponse. - Les fonds sociaux des Assedic sont destinés à apporter des réponses au moins partielles à des cas particuliers qui échappent à une réglementation générale. Pour l'octroi des secours individuels, le comité paritaire de gestion du fonds social dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il arrive que des demandeurs d'emploi sollicitent une aide à la formation en faisant valoir auprès du comité paritaire qu'ils ont reçu des propositions d'embauche et que la formation est une condition nécessaire pour occuper l'emploi considéré. En pareil cas, certains comités souhaitent pouvoir vérifier que les intéressés occupent ensuite l'emploi qui leur a été proposé et que le don a bien été utilisé pour l'objet invoqué. Aucune disposition de la réglementation du régime d'assurance relative aux fonds sociaux ne leur interdit de procéder ainsi. En tout état de cause, il est rappelé que le régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux qui ont confié la gestion de ce régime à l'Unedic et aux Assedic, organismes de droit privé. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir dans leur réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3865

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2880